mier sujet de désaccord. De ce côté-ci de la Chambre, nous aimerions que la Commission ait positivement le droit, quand elle est saisie d'un cas, de rendre une ordonnance accordant dès ce moment-là le statut d'immigrant recu.

Le deuxième domaine de désaccord est celui des appels des répondants. Nombre de membres de ce côté-ci estiment que le ministre enlève d'une main ce qu'il donne de l'autre. Il dit qu'il y aura appel. Cependant, il en restreint le droit aux catégories de parents que le gouverneur en conseil pourra prescrire. Il dit que c'est pour éviter une avalanche d'appels. Je dois répondre à cela que s'ils sont légitimes et si la Commission est débordée, il suffirait d'augmenter le nombre des commissaires. Je ne veux pas qu'une telle méthode de porte d'arrière serve à restreindre les concessions faites par le projet de loi, ni que le cabinet puisse dire à huis clos: «aujourd'hui nous allons éliminer telle catégorie de parents». Cela serait regrettable.

Le droit d'appel est restreint aux citoyens canadiens, bien que, dans les circonstances actuelles, un immigrant reçu ait le droit de répondre d'un parent. Toutefois, l'article à l'étude ne lui accorde aucun droit d'appel. Monsieur le président, tout immigrant reçu qui agit comme répondant devrait pouvoir jouir du droit d'appel tout comme les autres. Tant qu'il est protégé par les lois du pays, il devrait jouir de tous les droits qu'elles procurent.

J'espère que les limites que le ministre se propose d'établir en matière de parrainage, réservant ce privilège aux citoyens canadiens, traiter les gens en fonction d'un tel document. ne seront pas adoptées en fin de compte; je Le ministre assouplit la procédure, mais elle répugne à voir cet article s'appliquer aux seuls citoyens canadiens. J'insiste sur l'inquiétude que m'inspire un droit d'appel réservé à certaines catégories de répondants dans le cas d'une décision administrative qu'on aura prise, sans aucun doute, sur la recommandation du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

En examinant les méthodes que la mesure préconise pour les appels, on voit clairement qu'il n'y aura, en fait, aucune nécessité d'appel en ce qui touche les immigrants parrainés répondant aux exigences de la loi et des règlements sur l'immigration. Je suis persuadé qu'en général, le ministère applique les prescriptions de parrainage de façon juste et honnête. Il ne cherche pas à priver de leurs droits sans motifs valables les personnes ayant un répondant. Par conséquent, j'estime qu'à moins de conférer un pouvoir discrétionnaire à la Commission, les dispositions du bill visant les appels pour les immigrants parrainés n'ont guère de sens.

Le ministre sait que les instances qui lui sont présentées aujourd'hui au nom des répondants, visent l'exercice de sa discrétion et de son jugement à l'égard des personnes qui, ayant demandé d'entrer au Canada, ne satisfont pas à toutes les exigences. A l'occasion, le ministre peut se montrer coulant s'il est persuadé que le candidat à l'immigration, même s'il ne répond pas à toutes les exigences, peut devenir un bon Canadien. Toutefois, je crains que la procédure d'appel ne soit de bien peu de valeur.

Le troisième domaine de désaccord, défini à l'étape de la deuxième lecture cet après-midi, est celui des cas menaçant la sécurité de l'État et ceux où il y a des rapports de la police criminelle. C'est peut-être le genre de cas le plus difficile à traiter. Nous pouvons tous comprendre-et surtout celui qui a luimême été ministre—les problèmes qui se posent. Pour ma part, je n'ai jamais été content de la disposition visant la sécurité en ce qui concerne le vieux ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Je l'ai dit à la Chambre, si j'étais resté au ministère, j'aurais sûrement modifié les procédures, surtout celle intéressant la citoyenneté.

Elle laisse grandement à désirer la procédure préconisée par le ministre: la simple présentation d'un certificat signé de lui-même ou du solliciteur général. On ne peut pas est encore incompatible avec ma conception de la justice naturelle. Je sais qu'on ne peut divulguer à un appelant les sources de renseignement de sécurité, de crainte de souvent tarir ces sources. Cependant, ces cas exigent l'examen d'un tribunal impartial. C'est ce que préconisait le juge Joseph Sedgwick dans son rapport. Voici ce qu'il a conclu après une étude du problème:

Avant de rendre sa décision, la Commission devra être au courant et tenir compte de tout rapport défavorable pour ce qui concerne la sécurité. Pour les raisons déjà mentionnées, la Commission ne pourra communiquer le rapport au requérant. Il en résultera que, dans certains cas où le requérant aurait pu autrement obtenir la résidence permanente, il échouera dans son projet sans avoir eu l'occasion de contester les raisons de la décision contraire. En règle générale, cette façon de procéder est peu recommandable, mais à cause de la sécurité nationale, je suis convaincu qu'elle est nécessaire et légitime.